

**ARRETE PM n° 108/2025**

**Autorisant l'occupation du domaine public (benne),**

**27, faubourg Saint-Nicolas - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 30 juin au 18 juillet 2025.**

**La Maire,**

**VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 04 juin 2025, présentée par l'entreprise Concept RénoDéco sise 2, rue de la Douane 10600 La Chapelle-Saint-Luc, concernant le stationnement d'une benne au droit du 27, faubourg Saint-Laurent 89500 Villeneuve-sur-Yonne du 30 juin au 18 juillet 2025.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieux d'autoriser l'occupation du domaine public et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise Concept RénoDéco est autorisée à occuper le domaine public en réservant les emplacements de stationnement situés à hauteur du n°27, faubourg Saint-Laurent à Villeneuve-sur-Yonne du 30 juin au 18 juillet 2025.

**Article 2 :** Le stationnement de tous véhicules autres que celui du pétitionnaire, sera interdit sur les emplacements précités. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2<sup>ème</sup> classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire, à l'interdiction de stationner, sera fournies et mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** Concept RénoDéco sise 2, rue de la Douane 10600 La Chapelle-Saint-Luc est informée que cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément à la délibération n°2022.093/18.12 du 18 novembre 2022, fixant les tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'échéance de la durée d'occupation du domaine public.

Les services de la Ville émettront un avis de sommes à payer, qui sera transmis par courrier, par le Trésor Public, au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, au Centre des Finances Publique- 26, Quai de Nancy 89100 Sens.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à : Concept RénoDéco, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application

**Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 16 juin 2025.**

La Maire, Nadège NAZE

